

N° 4553³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 97/9/CE relative
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée
du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2000).....	1
2) Prise de position du Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat	2
3) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une *prise de position du Gouvernement* sur le projet de loi sous rubrique, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Cette prise de position est accompagnée d'un texte coordonné qui devrait faciliter l'examen du projet de loi par la Chambre des Députés. Je me permets de vous rappeler que l'adoption de ce projet de loi revêt une urgence certaine, puisque le Luxembourg a déjà fait l'objet d'un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non-transposition de la directive 97/9/CE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT SUITE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique, en date du 7 avril 2000, comporte une seule proposition d'amendement quant au fond. Elle vise à insérer, au niveau des articles 62-3(9) et 62-13(11) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier une obligation de collaboration et d'échange d'informations entre les liquidateurs d'un professionnel du secteur financier et respectivement le système de garantie des dépôts et le système d'indemnisation des investisseurs. Cette proposition est certainement dans l'intérêt des déposants et des investisseurs. Le Gouvernement s'y rallie pleinement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, sans toutefois produire une version révisée du projet de loi, suggère d'agencer différemment la suite des articles du projet et il s'est efforcé de proposer pour l'intégralité du projet un vocabulaire et des formulations unifiés. Le Gouvernement retient en principe toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat qui ont pour effet de rendre le projet plus lisible et de conférer à la nouvelle partie IVter de la loi relative au secteur financier un style cohérent.

Toutefois, comme le relève d'ailleurs aussi le Conseil d'Etat, il convient de ne pas perdre la cohérence et le parallélisme entre cette nouvelle partie IVter qui traite des systèmes d'indemnisation des investisseurs de la partie IVbis qui traite des systèmes de garantie des dépôts. Cette cohérence et ce parallélisme ne répondent pas seulement à un souci rédactionnel, mais à un impératif pratique certain. Il existe en effet des projets concrets visant à instaurer sur la place financière un système de protection unique qui servira à la fois comme système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs. Afin de ne pas mettre en péril la sécurité juridique de ces projets très utiles pour l'infrastructure de la place, il est dès lors d'une importance primordiale d'utiliser pour les deux parties de la loi un libellé identique chaque fois que des formulations différentes ouvriraient la voie à des interprétations divergentes.

Tel est le cas pour le libellé des paragraphes (1) à (3) de l'article 62-12. Au paragraphe (6) de cet article, il convient de maintenir pour la même raison les termes „si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission“. Le même raisonnement conduisant au maintien du projet initial prévaut pour les paragraphes (3) et (8) de l'article 62-13 ainsi que pour le paragraphe (1) de l'article 62-14.

Quant aux remarques de pur style faites par le Conseil d'Etat, ayant trait plus particulièrement à l'énumération des entités visées, à l'emploi dans cette énumération des conjonctions „et“ ou „ou“ ainsi qu'aux références à la Communauté, le Gouvernement ne les retient que dans la mesure où elles ne rompent pas le parallélisme requis avec la partie IVbis et où elles conduisent à une rédaction uniforme de la nouvelle partie IVter.

Enfin, au troisième tiret du paragraphe (6) de l'article 62-11, le Gouvernement entend maintenir la référence au numéro de l'article de la loi qui définit les „établissements financiers“ de façon tout à fait particulière, alors que d'ordinaire ce terme est plutôt générique.

Le Gouvernement joint à la présente position un texte coordonné du projet, à l'intention du législateur.

Annexe

TEXTE COORDONNE

Article Ier.

Sont insérées dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions suivantes:

a) **„Art. 10-2.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

b) **„Art. 24-1.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

Article II.

a) Est inséré à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(6) Sans préjudice de l'article 62-15(4), seul l'établissement de crédit central est tenu de participer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. La protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées.“

b) Est inséré à l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(9) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ont l'obligation de collaborer avec les systèmes de garantie des dépôts, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.“

c) Les paragraphes (9) à (11) de l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont numérotés de (10) à (12).

Article III.

L'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

Article IV.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- au paragraphe (3) de l'article 62-1 et au paragraphe (6) de l'article 62-3, les références à l'article 38(3) sont remplacées par des références à l'article 38;
- au premier tiret du paragraphe (4) de l'article 62-1, la référence à l'article 34(1) est remplacée par une référence à l'article 31(1);
- au début du paragraphe (1) de l'article 62-7, les mots „Sans préjudice de l'article 33, second alinéa de la présente loi, les“ sont remplacés par „Les“.

Article V.

Est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle partie IVter ayant la teneur suivante:

PARTIE IVter

Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**Chapitre 1: Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne****Art. 62-11.– Objet de la garantie**

(1) Pour être reconnus officiellement par la Commission, les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg assurent une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,
- ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les systèmes d'indemnisation reconnus couvrent les investisseurs, personnes physiques ou morales, auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'établissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées à la présente partie.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1), du montant des fonds ou de la valeur – définie, si possible, sur la base de la valeur vénale – des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

La Commission tient un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par elle.

(2) Constitue une opération d'investissement aux fins de la présente partie, tout service d'investissement visé à la section A de l'annexe II et tout service d'investissement visé au point 1) de la section C de l'annexe II portant sur un des instruments visés à la section B de l'annexe II.

(3) Constitue un instrument aux fins de la présente partie, tout instrument énuméré dans la section B de l'annexe II.

(4) Constitue un investisseur aux fins de la présente partie, toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement.

(5) Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment au sens de l'article 38 sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

(6) Les investisseurs suivants peuvent être exclus de la couverture ou être couverts plus faiblement par les systèmes d'indemnisation:

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les établissements financiers au sens de l'article 31(1),

- les entreprises d'assurances,
- les organismes de placement collectif,
- les fonds de pension ou de retraite,
- les autres investisseurs professionnels et institutionnels,
- les institutions supranationales, les Etats et les administrations centrales,
- les collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères,
- les administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et les investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les proches parents, alliés et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au tiret précédent,
- les autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière,
- les sociétés autres que celles susceptibles d'être autorisées à établir un bilan abrégé au titre de l'article 215 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que celles de dimension comparable relevant du droit d'un autre Etat membre.

(7) La couverture prévue au paragraphe (1) continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément est retiré, reste tenu de participer au système d'indemnisation des investisseurs et de remplir ses obligations envers le système tant que les opérations d'investissement de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement sont couvertes par le système d'indemnisation des investisseurs. En particulier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement reste tenu de verser des redevances au système et de faire une contribution au cas où il serait fait appel à la couverture offerte par le système.

Art. 62-12.– Niveau et étendue de la garantie

(1) Est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur le total de la créance au sens de l'article 62-11(1) sur la même entreprise d'investissement ou sur le même établissement de crédit sous réserve des paragraphes (5) et (6) de ce même article.

(2) Sous réserve de l'article 62-11 (5) et (6), les systèmes d'indemnisation doivent couvrir l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans la Communauté européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur de 20.000 euros.

(3) Les systèmes d'indemnisation peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe précédent à un pourcentage du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas le montant d'une valeur de 20.000 euros.

(4) Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Est une opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

(5) Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(6) Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 62-13(1) ou avant la date à laquelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission.

Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie.

A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

(7) Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 62-1(2) doit être imputée au système de garantie des dépôts. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

Art. 62-13.– Modalités et délais d'indemnisation

(1) Les systèmes d'indemnisation couvrent les investisseurs conformément à l'article 62-12 lorsque la Commission a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou lorsque le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.

(2) Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou du jugement visés au paragraphe (1) et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou du jugement susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.

(3) L'investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un versement d'une indemnité au titre du système dans les délais prévus aux paragraphes précédents, conserve son droit nonobstant l'écoulement desdits délais.

(4) Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

(5) La Commission décide, sur demande du système, de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie est à verser aux investisseurs. Cette prorogation ne peut dépasser trois mois. Elle ne peut être décidée que dans des circonstances très exceptionnelles et pour des cas particuliers.

(6) Les délais prévus aux paragraphes précédents ne portent pas préjudice au droit des systèmes d'indemnisation de vérifier le droit d'indemnisation des investisseurs et des ayants droit, ainsi que les créances produites selon les normes et procédures qu'ils ont définies avant de verser l'indemnité due au titre du système.

(7) Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du système d'indemnisation des investisseurs sont rédigés de façon détaillée dans une des langues officielles du Luxembourg. Ces documents sont en outre disponibles dans la ou les langues officielles des Etats membres dans lesquels les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois disposent de succursales, de la manière prescrite par le droit de l'Etat membre où est établie la succursale.

(8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent suspendre tout paiement, dans l'attente du jugement du tribunal, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement est poursuivi pour le délit de blanchiment tel que défini à l'article 38.

(9) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs sont subrogés jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement dans les droits des investisseurs et des ayants droit qui ont obtenu paiement. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont remboursés prioritairement par rapport à ces investisseurs et ayants droit.

(10) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs obtiennent de leurs membres toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre du système d'indemnisation.

(11) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ont l'obligation de collaborer avec les systèmes d'indemnisation des investisseurs, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.

(12) Le droit à l'indemnisation de l'investisseur et le cas échéant de l'ayant droit peut faire l'objet d'une action en justice de l'investisseur ou de l'ayant droit contre le système d'indemnisation des investisseurs.

(13) Le montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est tenu de verser à un système d'indemnisation des investisseurs en sa qualité de membre, ne peut pas dépasser sur une base annuelle cinq pour cent de ses fonds propres tels que définis par la Commission en application des dispositions de l'article 56 de la présente loi.

(14) Ni l'Etat, ni la Commission ne garantissent les opérations d'investissement. La responsabilité de l'Etat et de la Commission se limite à l'égard des investisseurs à veiller à l'instauration et à la reconnaissance au Luxembourg d'au moins un système d'indemnisation des investisseurs répondant aux conditions de la présente partie.

Art. 62-14.– *Obligation d'information de la clientèle*

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-15 (4). Les investisseurs sont informés sur le montant, le pourcentage garanti et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ou le cas échéant par un autre mécanisme, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté mettent les informations visées au paragraphe (1) à disposition des investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres, mettent en plus ces informations à disposition des investisseurs dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté informent les investisseurs effectifs lorsqu'ils adhèrent à un autre système d'indemnisation des investisseurs. Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système auquel adhère l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par le système que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a quitté, les investisseurs auprès de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement ne bénéficient pas pour autant de droits acquis.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté ne sont pas autorisés à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation auquel ils appartiennent. Une simple mention par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement du système d'indemnisation des investisseurs auquel il appartient, ne constitue pas une démarche publicitaire.

Art. 62-15.– Intervention de la Commission

(1) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, une succursale dans un autre Etat membre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social hors de la Communauté européenne ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, le système d'indemnisation des investisseurs en informe la Commission. La Commission enjoint, par écrit, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement de remédier à la situation constatée dans un délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas régularisé sa situation, la Commission peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63 de la présente loi ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59(2).

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises conformément aux paragraphes (1) et (2), les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, avec l'accord préalable de la Commission, notifier par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement leur intention de l'exclure au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Si à l'expiration du délai de préavis l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, sous réserve de l'accord explicite de la Commission, procéder à l'exclusion. Toutefois la couverture prévue par l'article 62-11(1) continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période.

(4) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exclu des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, peut continuer, avec l'accord explicite de la Commission, à fournir des services d'investissements s'il a prévu, avant son exclusion, d'autres mécanismes d'indemnisation qui, de l'avis de la Commission, assurent aux investisseurs une protection dont le niveau et l'étendue sont au moins équivalents à ceux qu'offrent les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission.

Art. 62-16.– Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre

(1) Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres peuvent adhérer sur une base volontaire à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre dans lequel est établie la succursale aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-11(1).

Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont tenues de respecter les conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil et notamment d'effectuer le paiement de toutes les contributions et autres redevances.

(2) Lorsque la Commission est informée que la succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois qui a fait usage de la faculté prévue au paragraphe (1) ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil, elle prend, en collaboration avec le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil, toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises, la Commission peut donner son accord au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil en vue de l'exclusion de la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Chapitre 2: Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre

Art. 62-17.– *Objet de la garantie*

(1) Les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre sont couverts par un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.

(2) Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre peuvent adhérer aux systèmes luxembourgeois afin de compléter la garantie dont bénéficient leurs investisseurs conformément au paragraphe (1).

Art. 62-18.– *Principes régissant la couverture complémentaire*

(1) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs prennent les mesures et dispositions nécessaires pour permettre aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre d'y adhérer aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-17. Ils définissent en particulier les conditions objectives et d'application générale pour l'adhésion de ces succursales.

L'admission des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre est subordonnée au respect des conditions d'adhésion définies par les systèmes d'indemnisation des investisseurs et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. L'adhésion des succursales à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 62-19.

(2) Si la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 62-17(2), ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, le système en saisit l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise. Le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, en collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

A défaut d'un redressement de la situation, le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, exclure la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois. Les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion restent couvertes par le système auquel la succursale a adhéré volontairement jusqu'à leur échéance.

Les investisseurs auprès de la succursale luxembourgeoise sont informés par celle-ci ou, à défaut, par la Commission de la cessation de la couverture complémentaire et de la date à laquelle elle prend effet.

Art. 62-19.– Relations des systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes institués et reconnus officiellement dans d'autres Etats membres

(1) Pour les besoins de l'application de l'article 62-18, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois définissent au niveau bilatéral avec le système d'indemnisation des investisseurs concerné de l'Etat membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux investisseurs de la succursale luxembourgeoise. La définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre, se fait dans le respect des principes directeurs énoncés aux paragraphes (2) et suivants.

(2) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois conservent pleinement le droit d'imposer leurs règles objectives et d'application générale aux succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre. Ils peuvent demander aux succursales toutes les informations jugées pertinentes et ils ont le droit de vérifier ces informations auprès des autorités de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise.

(3) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois donnent suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine constatant l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant conformément à l'article 62-11(1). Les systèmes luxembourgeois conservent pleinement le droit de vérifier le droit à l'indemnisation des investisseurs et les créances produites selon leurs propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire.

(4) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois et les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement l'indemnité due. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système.

(5) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent réclamer des contributions et redevances aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'Etat membre d'origine. Pour faciliter la perception des contributions et redevances, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent se fonder sur l'hypothèse que leur engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'ils offrent et celle qui est offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les investissements effectués auprès des succursales luxembourgeoises.

Art. 62-20.– Obligation d'information de la clientèle

(1) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, des informations sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, sur le montant et

l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture complémentaire offerte par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Ces informations sont rédigées dans une des langues officielles du Luxembourg.

(2) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre ne sont pas autorisées à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la garantie et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation des investisseurs auquel elles appartiennent. Une simple mention par une succursale du système d'indemnisation des investisseurs par lequel elle est couverte, ne constitue pas une démarche publicitaire.

